

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 10 DEC. 2012

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**SOCIÉTÉ MAPROCHIM
NORMANDIE**

SAINT AUBIN-LES-ELBEUF

- ARRETE -

**PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

VU :

Le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'article R 512-31 du Code de l'environnement,

Le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société MAPROCHIM NORMANDIE à Saint-Aubin-lès-Elbeuf et notamment l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004,

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 imposant la remise de compléments aux études de dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques à la date du 30 juin 2007,

La transmission de la révision de l'étude de dangers en date du 8 août 2007 et des compléments en date du 18 novembre 2008, 16 février 2009, 17 mars 2009, 22 juin 2009 et 16 novembre 2009,

L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012 autorisant la société MAPROCHIM NORMANDIE à reprendre l'activité de la société MAPROCHIM suite à la liquidation judiciaire de ladite société,

Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 octobre 2012,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 novembre 2012.

CONSIDERANT :

Que la société MAPROCHIM NORMANDIE exploite régulièrement un entrepôt de stockage de produits dangereux à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Que cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation sur les installations classées,

Qu'à la date du 8 août 2007, l'exploitant a réalisé la révision de l'étude de dangers de son site,

Que l'analyse de cette étude a permis d'identifier les risques à partir des dangers liés aux matières et produits en particulier des produits inflammables, comburants, toxiques et dangereux pour l'environnement,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de compléter les prescriptions,

Qu'il y a lieu, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société MAPROCHIM NORMANDIE qui exploite un entrepôt de stockage de produits chimiques dangereux, situé Zone industrielle du Port Angot - Rue Frédéric et Irène Joliot CURIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) et dont le siège social est situé à la même adresse est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

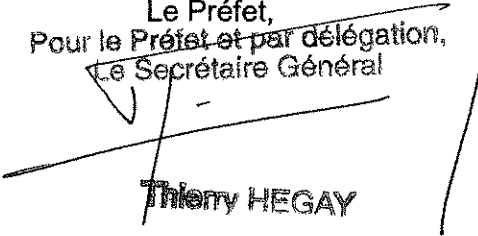
Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

ROUEN, le :

Société MAPROCHIM NORMANDIE

Zone Industrielle du Port-Angot
Rue Frédéric et Irène Joliot Curie
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Article 1 :

La société MAPROCHIM NORMANDIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port Angot, rue Frédéric et Irène Joliot Curie à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410), et qui exploite à la même adresse un entrepôt de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux conditionnés, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'ensemble des dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2004 visées ci-dessous :

- chapitre 1.2 « Liste des installations »
- chapitre 2.5 « Garanties financières »
- chapitre 3.2 « Gestion des produits stockés »
- chapitre 3.3 « Zones de dangers »
- chapitre 3.4 « Organisation des secours – Plan d'Opération Interne »
- chapitre 3.7 « Fonctions et éléments importants pour la sécurité »
- chapitre 3.14 « Gaz inflammables et aérosols »
- chapitre 3.15 « Caractéristiques des constructions et aménagements »
- chapitre 3.27 « Clôture et gardiennage »

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les produits susceptibles d'être stockés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinea	Régime	Capacité autorisée
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
	1. Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	1a	AS	100 t
	2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	2a	AS	
<i>Le volume autorisé correspond à la quantité totale de substances et préparations très toxiques susceptible d'être présente, qu'elles soient solides ou liquides</i>				
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :			
	1. Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	1a	AS	300 t
	2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour chacun des deux cas (solide et liquide) étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	2a	AS	
<i>Le volume autorisé correspond à la quantité totale de substances et préparations toxiques susceptible d'être présente, qu'elles soient solides ou liquides</i>				
1151	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)			
	1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2t	1	AS	100 t
	2. 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10kg	2	AS	
3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1a) Supérieure ou égale à 100kg	3	AS		
<i>Le volume autorisé correspond la quantité totale de substances et préparations toxiques particulières susceptible d'être présente, qu'elles soient classables dans la liste 1, 2 ou 3</i>				
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Supérieure ou égale à 200 t	1	AS	400 t

1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	2	A	400 t
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t			
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	2a	A	150 t
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t			
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	2a	A	2 000 m ³
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³			
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	2a	A	100 t
	2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t			
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	2	DC	20 000 m ³
	Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³			
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (Emploi ou stockage)	1	A	300 t
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t			
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d')	B2	A	100 t
	B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t			
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	B1	A	300 t
	B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 250 t			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW		NC	20 kW

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Zones d'effet

Les zones d'effets sortant du site engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études de danger déposées par l'exploitant sont les suivantes. Tout stockage susceptible de générer des zones d'effets supérieures ou une modification de la cartographie des aléas est interdit.

Effets toxiques

Accidents potentiels	P	G	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI (m)	C
Emission toxique liée à l'incendie généralisé de l'entrepôt	E	I	/	100	200	R

Effets thermiques

Accidents potentiels	P	G	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI (m)	C
Incendie généralisé de la cellule n°1 sans écran thermique	D	I	N : 28, S : 18 E : 39, O : 20	N : 36, S : 28 E : 52, O : 33	N : 48, S : 40 E : 70, O : 52	R
Incendie généralisé de la cellule n°1 avec écran thermique	C	I	N : 12, S : 4 E : 35, O : 0	N : 25, S : 17 E : 48, O : 0	N : 39, S : 31 E : 65, O : 0	R
Incendie généralisé de la cellule n°3 sans écran thermique	D	S	N : 18, S : 10 E : 8, O : 32	N : 35, S : 20 E : 20, O : 46	N : 40, S : 32 E : 38, O : 62	R
Incendie généralisé de la cellule n°3 avec écran thermique	C	S	N : 0, S : 0 E : 0, O : 21	N : 0, S : 0 E : 0, O : 36	N : 29, S : 21 E : 0, O : 52	R
Incendie généralisé des cellules n°1 et n°2 sans écran thermique	E	I	N : 30, S : 22 E : 42, O : 22	N : 38, S : 30 E : 56, O : 36	N : 52, S : 44 E : 76, O : 54	R
Incendie généralisé des cellules n°1 et n°2 avec écran thermique	D	I	N : 12, S : 4 E : 35, O : 0	N : 25, S : 17 E : 48, O : 0	N : 39, S : 31 E : 65, O : 0	R
Incendie généralisé des cellules n°2 et n°3 sans écran thermique	E	S	N : 16, S : 12 E : 12, O : 32	N : 26, S : 20 E : 24, O : 44	N : 36, S : 32 E : 40, O : 60	R
Incendie généralisé des cellules n°2 et n°3 avec écran thermique	D	S	N : 0, S : 0 E : 0, O : 21	N : 0, S : 0 E : 0, O : 36	N : 29, S : 21 E : 0, O : 52	R
Incendie généralisé de l'entrepôt sans écran thermique	E	I	N : 37, S : 29 E : 58, O : 56	N : 50, S : 42 E : 77, O : 74	N : 69, S : 61 E : 103, O : 101	R
Incendie généralisé de l'entrepôt avec écran thermique	E	I	N : 21, S : 14 E : 40, O : 27	N : 36, S : 29 E : 55, O : 45	N : 55, S : 47 E : 75, O : 67	R
Incendie généralisé sur le quai de transfert	B	S	L : 29, I : 15	L : 38, I : 20	L : 50, I : 26	R
Incendie d'un camion	C	I	L : 18, I : 10	L : 23, I : 13	L : 29, I : 16	R

Effets de surpression

Accidents potentiels	P	G	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI (m)	Bris de vitre (m)	C
Explosion d'un nuage de propane en milieu confiné (cellule 1, carton)	D	S	22	29	72	144	R
Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (cellule 1)	C	S	/	34	82	186	R
Explosion de poussières (cellule 1)	C	M	/	19	37	68	R
Explosion de poussières (cellule 2)	C	M	/	19	37	68	R
Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (cellule 3)	C	S	/	34	82	186	R
Explosion de poussières (cellule 3)	C	M	/	19	37	68	R
Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (quai)	B	M	/	18	40	89	R
Explosion de poussières (quai)	B	M	/	19	37	68	R
Explosion d'un nuage d'hydrogène dans le local de charge	D	I	24	31	71	142	R

M : Modéré ; S : Sérieux ; I : Important ; C : Catastrophique ; D : Désastreux

Article 5 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes suivants qui complètent l'article 2.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 :

04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse de risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance associée, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur,
- les rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les résultats de suivi des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registre déchets, bordereaux de suivi de déchets, rapport d'analyses sur les eaux, mesures de bruit...),
- le Plan d'Opération Interne,
- le Système de gestion de la sécurité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées,
- étude des dangers mise à jour,
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- comptes-rendus des exercices POI.

Article 8 : Garanties financières

8.1. Montant de la garantie – champ d'application – Installations visées

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre « liste des installations » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant d'intervenir en cas d'accident ou de pollution et d'assurer les frais de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation afférents.

Le montant des garanties financières s'élève à 220 000 €.

Évaluation réalisée sur la base de l'indice TP01 de juillet 2011 dont la valeur s'élève à 678,9.

Les garanties financières ainsi constituées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établi selon le modèle officiel (fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012) et transmis par l'exploitant au Préfet.

8.2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

8.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

8.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification substantielle des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2004.

8.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8.6. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

8.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

8.8. Changement d'exploitant

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

Article 9 : Révision de l'étude des dangers

L'étude des dangers du site permet une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

La prochaine date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Étude de dangers
01/02/17	ETUDE GENERALE SITE

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification notable des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non pris en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Cette étude intégrera l'étude des phénomènes dangereux engendrant des effets sur le milieu.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

Article 10 : Bilan des substances dangereuses

Conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Un recensement officiel est effectué tous les trois ans dans une base de données électronique. La remise du prochain bilan doit intervenir pour le 31 décembre 2014 pour l'année concernée. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par le ministère en charge de l'environnement. La fréquence peut être réduite notamment en cas de changement notable de la réglementation.

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

Article 11 : Bilan annuel du système de gestion de la sécurité

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 12 : Prévention des risques

12.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'interdiction de fumer est générale à l'entrepôt sauf zones définies. Cette interdiction ainsi que celle d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être affichées.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

12.2 Protection contre la foudre

12.2.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

12.2.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

12.2.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

12.3 Gestion des produits stockés

L'acceptation de tout nouveau produit sur le site est subordonnée à l'identification préliminaire des risques potentiels attendants et notamment les réactions d'incompatibilité dangereuses. Une procédure encadre l'acceptation d'un nouveau produit sur le site. Une fiche d'acceptation mentionnant les caractéristiques de danger du produit, la rubrique ICPE, les contraintes de stockage et la décision de l'emplacement de stockage doit être renseignée

Les risques potentiels doivent pouvoir être gérés avec les procédures en place et ne pas modifier les niveaux d'aléas de l'établissement. Dans le cas contraire, l'acceptation ne pourra être accordée qu'après avis de l'inspection des installations classées sur le base du dossier de porter à connaissance de l'exploitant contenant notamment l'évaluation détaillée des risques liée à la modification.

La réception des marchandises n'est effectuée que si :

- les fiches de données de sécurité sont livrées avec les produits. La fiche de données de sécurité doit être lue attentivement par tout le personnel, notamment en ce qui concerne les points 1 à 7, 11, 14 et 15. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant doit vérifier que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité sont regroupées par client dans un fichier informatique accessible à tous.
- les règles de stockages et de fonctionnement sont respectées. Pour ce faire, l'exploitant dispose d'une gestion informatisée des quantités et des emplacements des produits stockés. Celle-ci doit permettre la saisie des pourcentages de matières actives, l'indexation des produits à une rubrique ICPE, à un emplacement, et d'édicter les règles de gestion des incompatibilités. Des blocages et/ou alertes sont disponibles pour faciliter le contrôle de cet aspect. Notamment, une alarme se déclenche lorsque 90% du seuil de stockage d'une matière active ou d'une rubrique est atteint.

Les règles de stockage sont au minimum les suivantes :

- respect des volumes maximaux autorisés pour chacune des rubriques ICPE,
- spécialisation de la cellule 1 au stockage des aérosols de quelque nature que ce soit. Lorsque la cellule n'est pas pleine, le résiduel peut être complété par des produits inflammables (y compris les toxiques inflammables), des produits dangereux pour l'environnement (classés sous les rubriques 1172 et 1173), sans que cela ne dépasse 60 % des cases, et uniquement lorsqu'il n'y a pas possibilité de les stocker dans les autres cellules et que ces produits ne sont pas incompatibles entre eux. Ils sont alors isolés à une extrémité de la cellule. Il est interdit de stocker des aérosols dans une autre cellule,
- spécialisation de la cellule 2 au stockage des produits toxiques, très toxiques et divers non inflammables, qui sont interdits dans les cellules 1 et 3,
- spécialisation de la cellule 3 au stockage des produits inflammables, y compris les toxiques inflammables. Des produits phytosanitaires peuvent y être stockés à la condition qu'ils ne soient ni inflammables, ni toxiques (ils peuvent être nocifs ou irritants), ni incompatibles avec les autres produits stockés,
- gestion des matières actives dans la cellule n° 2 selon les dispositions issues de l'étude des dangers 2003 de DMS Ingénierie et de la tierce expertise LECES ENVIRONNEMENT, à savoir :
 - (masse nette de produit chloré) X (% de matière active) <= 175 tonnes
 - (masse nette de produit bromé) X (% de matière active) <= 24 tonnes
 - (masse nette de produit arsenié) X (% de matière active) <= 23 tonnes
 - (masse nette de produit fluoré) X (% de matière active) <= 13 tonnes
 - (masse nette de produit azoté) X (% de matière active) <= 11 tonnes
 - (masse nette de produit soufré) X (% de matière active) <= 8 tonnes
- gestion des incompatibilités entre produits mentionnées dans les Fiches de Données de Sécurité notamment par :
 - l'identification des réactions redoutables en terme de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs,
 - la consultation des incompatibilités pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour,
 - l'identification spécifique des acides et des bases avec l'attribution d'emplacements spécifiques pour chacune des catégories,
 - l'interdiction de stocker du trioxyde d'arsenic avec du chlorate de sodium.

Tous les produits entreposés sont conformes aux prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage.

Article 13 : Règles de stockage

- Tous les produits doivent être étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereuses.
- L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour (fréquence quotidienne minimale demandée). Tous ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
- Les produits sont stockés sur palettiers à une hauteur maximum, de 7 mètres soit 5 ou 6 hauteurs de stockage de produits possibles.
- Le stockage de produits radioactifs, explosifs ou incompatibles avec une extinction à la mousse haut foisonnement est interdit sur le site.
- Les produits toxiques et très toxiques doivent être stockés en lot de 100 tonnes maximum séparé par des produits non toxiques.

- Les produits corrosifs doivent être stockés au niveau du sol.
- Les produits incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés les uns au-dessus des autres, ni les uns à côté des autres. Ils doivent être séparés sur au moins une largeur en intercalant des produits non incompatibles entre eux ou alors être stockés dans des cellules différentes.
- Les produits susceptibles de se décomposer sous 40°C et le stockage d'engrais renfermant des matières organiques sont interdits.

Article 14 : Prévention des risques

14.1. Gaz inflammables et aérosols

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz toxiques.

Dans la zone de stockage des aérosols (cellule 1), l'exploitant doit disposer de détecteurs de gaz (huit au minimum par cellule) judicieusement répartis et asservis au système de surveillance. Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des équipements de sécurité.

Les détecteurs d'atmosphère explosive disposent au minimum de 2 seuils d'alarme fixés à 20 % de la LIE et 40 % de la LIE.

Le premier seuil doit déclencher une alarme sonore audible dans l'ensemble du bâtiment et par tous les employés, et visuelle ainsi que la mise en route de la ventilation forcée. Le dispositif de ventilation forcée est conçu conformément au document intitulé "complément à l'étude de dangers d'un entrepôt de stockage de produits chimiques et de générateurs d'aérosols : principe de sécurité des cellules" de décembre 2001 réalisé par l'INERIS et référencé INERIS DRA - 2001 - P36616/1 de danger déposé par l'exploitant.

Le second doit entraîner la fermeture des portes coupe-feu de la cellule.

Le dispositif de détection de l'alarme est équipé d'un télétransmetteur qui donne l'alerte à une société de gardiennage.

Par ailleurs, l'exploitant remettra, au plus tard dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, une étude sur les mesures complémentaires visant à éviter ou limiter la propagation de l'incendie par la projection de générateurs d'aérosols enflammés (isolement de la zone de stockage d'aérosols par une enceinte grillagée, évaluation de l'efficacité du dispositif d'extinction à la mousse avec prise en compte de la présence de liquides polaires et préconisations éventuelles des règles APSAD sur ce point).

14.2. Caractéristiques des constructions et aménagements

Le bâtiment est construit à plus de 10 mètres de bâtiments tiers. Il doit être en matériaux résistant au feu.

Les parois entre cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), dépassent d'un mètre en toiture (ou dispositions équivalentes), la couverture est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol est imperméable et incombustible.

Les portes de chaque cellule et de l'atelier de charge sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Leur fermeture ne doit à aucun moment être gênée par quel obstacle que ce soit. Ceci est clairement signalé par un panneau indiquant « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ AUCUN OBSTACLE EMPECHANT SA FERMETURE ». Ces portes sont asservies à la détection incendie et gaz. Les autres portes sont pare-flammes de degré une heure et munies d'un ferme porte.

Le chauffage du bâtiment sera réalisé au moyen de générateurs d'air chaud électriques situés à l'extérieur et fonctionnant par air pulsé au travers de clapets anti-retour à fermeture automatique.

14.3. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est

arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

14.4. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

14.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs optiques en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

14.6. Fonctions et éléments importants pour la sécurité

Liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS) qu'il souhaite conserver. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments concernent en premier lieu toutes les barrières supplémentaires, de prévention ou de protection, pouvant agir sur la probabilité ou la gravité d'un accident majeur, non retenues en tant que mesures de maîtrise des risques.

Critères de sélection des fonctions et éléments importants pour la sécurité

Les fonctions et éléments importants pour la sécurité doivent au minimum :

- être 100% efficaces vis-à-vis de la fonction de sécurité à exercer,
- être de conception éprouvée et résister aux agressions externes et aux conditions accidentelles,
- faire l'objet de vérifications et d'entretiens assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement. Toutes ces opérations doivent être planifiées, gérées et consignées dans un registre.

14.7. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les camions chargés ou en attente de déchargement sur site sont parqués sur les zones de chargement et déchargement avec la vanne d'isolement de la rétention en position fermée.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société.

14.8. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un dispositif biométrique permet de limiter les accès aux zones d'exploitation.

Un gardiennage est assuré en permanence par le personnel et par une entreprise extérieure de télésurveillance en dehors des heures d'ouvertures.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

14.9. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'exploitant doit mettre en place les mesures de gestion du risque suivantes afin de garantir la maîtrise des risques sur son site en remplissant les conditions suivantes :

1. La société MAPROCHIM NORMANDIE et les sociétés de la plateforme BASF/SANOFI disposent d'un Plan d'Opération Interne commun notamment pour les points suivants :

- modalités d'alerte réciproque,
- organisation (humaine et matérielle) à mettre en œuvre, sur la plate-forme, pour mettre en sécurité le personnel et les installations en fonction des différents scénarios extérieurs identifiés.

2. Dans le cas des sociétés localisées dans les bâtiments PORT ANGOT 1 et 2 qui ne disposent pas d'un POI, celles-ci doivent être incluses dans le POI élaboré par la société MAPROCHIM NORMANDIE ;

3. Les POI avec les sociétés SANOFI-CHIMIE et BASF Agri Production sont rendus cohérents. A cet effet, les scénarios ayant des conséquences sur l'une ou l'autre des entreprises sont connus.

Dans le cadre du POI commun avec les sociétés SANOFI-CHIMIE et BASF Agri Production :

- les entreprises précitées sont incluses dans le P.O.I élaboré par l'exploitant ;
- un dispositif d'alerte ou de communication est mis en place pour permettre de déclencher rapidement l'alerte au sein de chacune des entreprises voisines précitées en cas d'activation du P.O.I chez MAPROCHIM NORMANDIE ;
- une information est adressée par l'exploitant à chacune des entreprises voisines précitées en cas de modification de son P.O.I ;
- l'organisation de la direction des secours, avant le déclenchement d'un éventuel Plan Particulier d'Intervention, est précisée ;
- une communication est réalisée par l'exploitant auprès de chacune des entreprises voisines précitées sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact au sein de ces entreprises ;
- une rencontre régulière du chef d'établissement de MAPROCHIM NORMANDIE (ou de son représentant chargé des plans d'urgence) et de chacun des chefs d'établissement des entreprises voisines précitées (ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence) est mise en œuvre ;

4. Un exercice commun du P.O.I est organisé régulièrement avec chacune des entreprises voisines précitées (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans). Ces exercices devront pouvoir impliquer simultanément l'ensemble de ces entreprises voisines.

Ces dispositions sont également mises en œuvre avec les entreprises voisines avec lesquelles une convention a été signée (Bâtiments Port Angot 1 et 2).

Les conventions entre les différentes sociétés sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et remises à jour si nécessaire (changement d'exploitant,...).

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 3 exemplaires (1 pour le SIRACED-PC, 2 pour la DREAL) accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

14.10. Protection des populations

14.10.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

14.10.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élu, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

14.10.3. Plan particulier d'intervention

La zone d'effets toxiques de 200 mètres autour de l'entrepôt correspondant à l'accident majeur « Dispersion d'un nuage toxique à la suite de l'incendie généralisé de l'entrepôt » est considérée comme le périmètre du Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement.

14.10.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble du personnel doit être formé aux risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur sur le site ou dans l'un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Si ces locaux ne sont pas situés dans l'enceinte du site, une servitude de passage est signée avec le propriétaire des lieux. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant prévoit un local de repli en cas d'incident généré par un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Ce local est au sein de l'entrepôt AS.

Le personnel est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

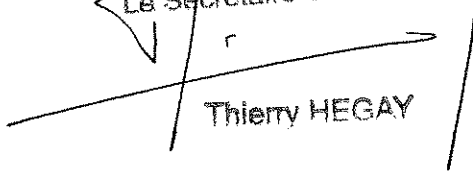
MAPROCHIM - Aiea thermique

en date du : **10.DEC., 2012**

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

- Commune
- Département
- zonage_aiea

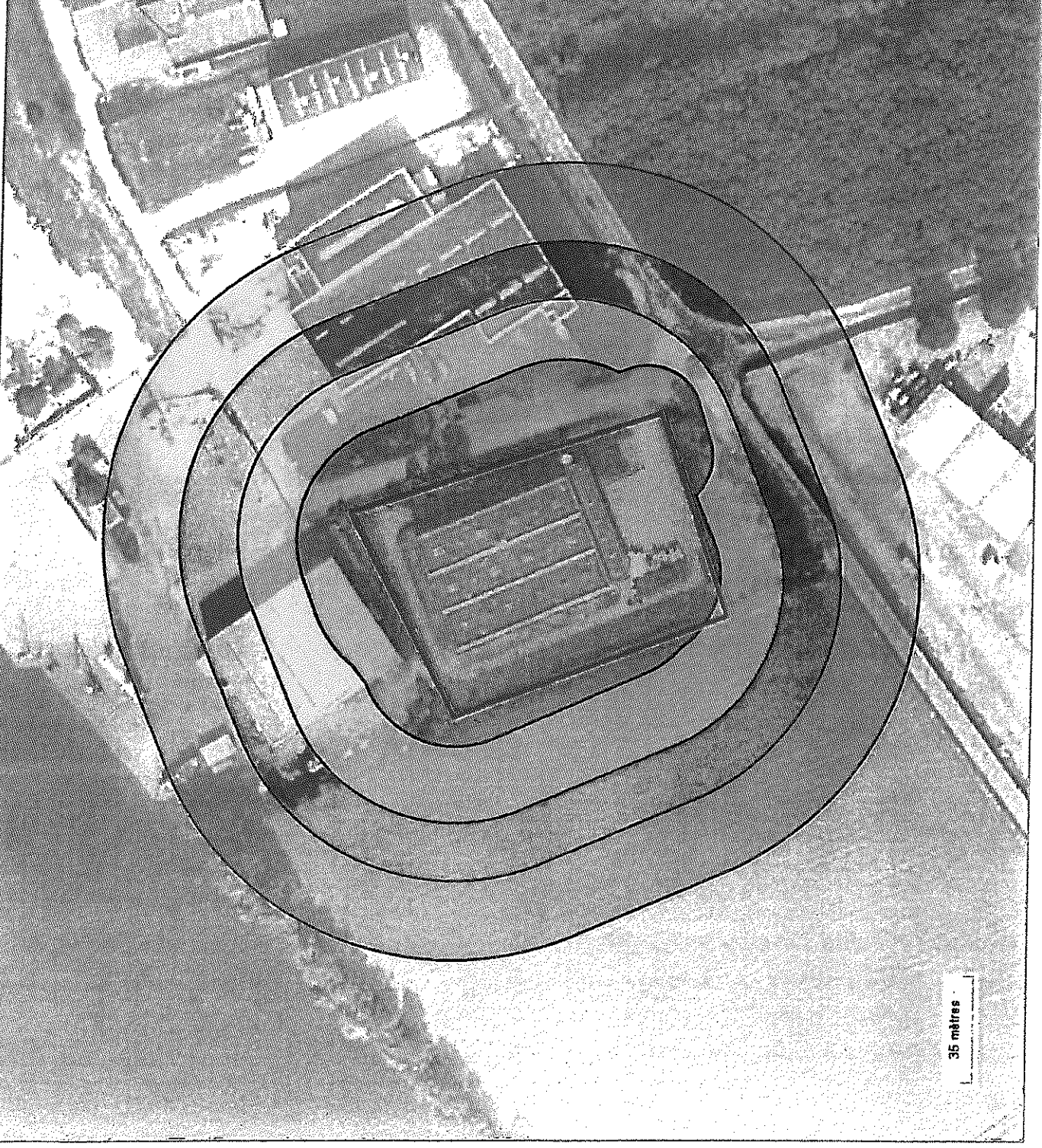
aieas transparents

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fal

Echelle : 1/1800

Date : 19/10/2012

DREAL Haute-Normandie DREAL Haute
Normandie - BdOrtho@IGN v.2011
BdOrtho@IGN v.2003



35 mètres

en date du : 10 DEC 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

MAPROCHIM - Aléa toxique

- Commune
- Département
- zone de aléa

aleas transparents

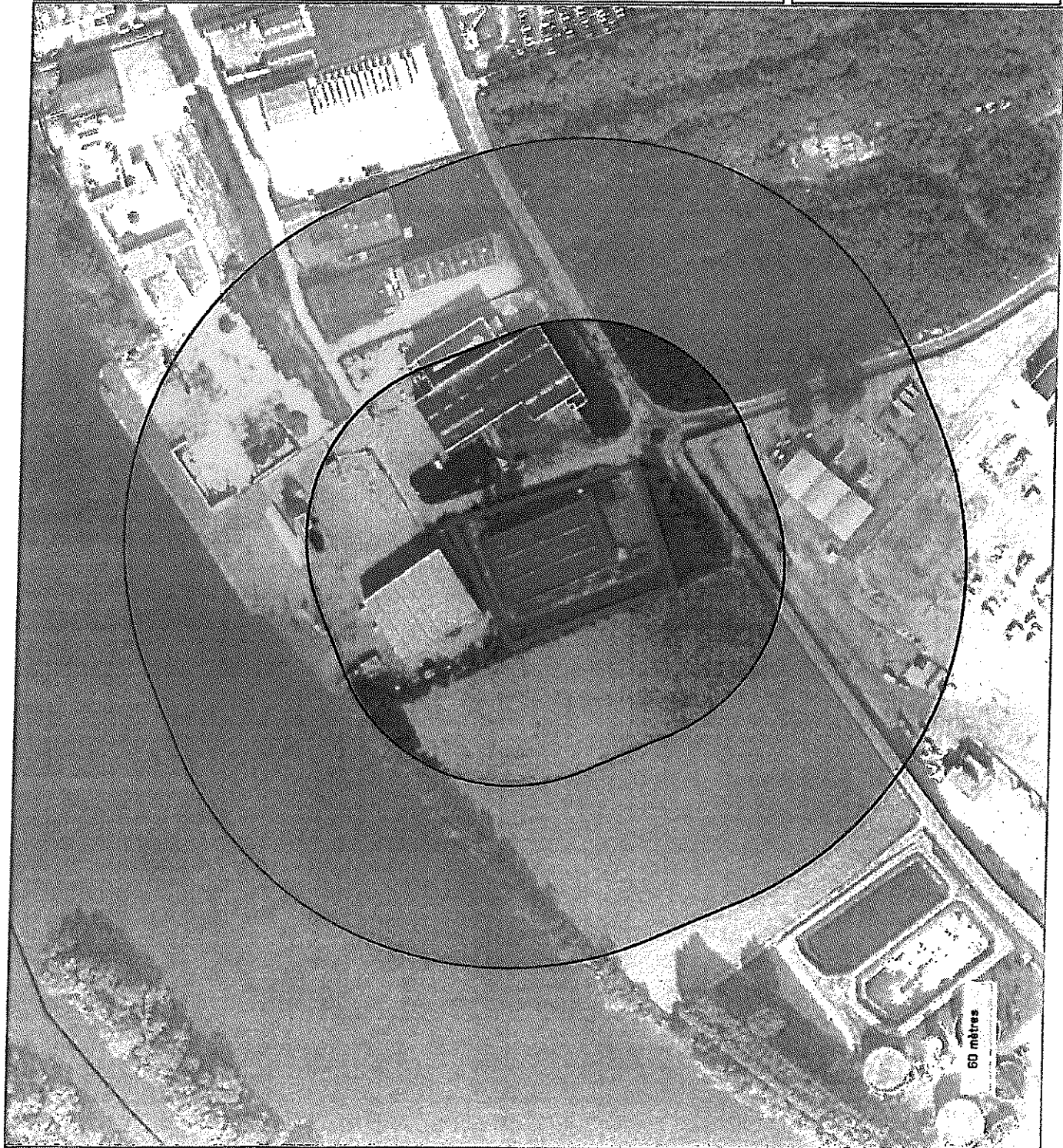
- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fd

Echelle : 1/3000

Date : 19/10/2012

DREAL Haute-Normandie DREAL Haute
Normandie - BdOrtho@IGN v.2011
BdOrtho@IGN v.2003

N



en date du : 10 DEC 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

MAPROCHIM - Aiea suppression

- Commune
- Département
- zone_aiea

aieas transparents

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fal

Echelle : 1/2600

Date : 19/10/2012

DREAL Haute-Normandie DREAL Haute
Normandie - BdOrtho@IGN v.2011
BdOrtho@IGN v.2003

